

Unité interdépartementale Vaucluse - Arles
Affaire suivie par le pôle risques

Marseille, le 18/05/2022

Références : D-00213-2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



EPC FRANCE

4, Rue de Saint Martin
13310 ST MARTIN DE CRAU

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2022 dans l'établissement EPC FRANCE implanté 4, Rue de Saint Martin 13310 ST MARTIN DE CRAU. L'inspection a été annoncée le 04/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 5 avril 2022 avait pour objectif de prendre connaissance du site et de faire le point sur les dossiers en cours suite au rattachement de l'arrondissement d'Arles à l'UD84 de la DREAL.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EPC FRANCE
- 4, Rue de Saint Martin 13310 ST MARTIN DE CRAU
- Code AIOT dans GUN : 0006401428
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED - MTD

La société EPC France, dont le siège social est situé 4 rue de Saint Martin – 13310 – Saint-Martin-de-Crau, est autorisée à exploiter depuis 1894, au lieu-dit "la Dynamite" à Saint-Martin-de-Crau, un établissement de fabrication et de distribution de produits explosifs. Elle fabrique en particulier de l'émulsion explosive encartouchée, du nitrate-fioul, ainsi que d'autres produits (ciment expansif, charges anti-avalanche, cartouches rigides chargées d'émulsion et cartouches rigides destinées à la recherche pétrolière), et gère des unités mobiles de fabrication d'explosifs.

Ses activités relèvent de l'autorisation et l'établissement est classé SEVESO seuil haut par dépassement direct sous deux rubriques. Il est soumis à garanties financières à fois au titre des installations SEVESO et à la fois au titre des installations relevant du 5° de l'article R516-1, visant la mise en sécurité de ces installations en cas de cessation d'activité.

Il est réglementé à ce jour par un arrêté préfectoral complémentaire du 3 octobre 2005 modifié les

27 juillet 2006, 31 octobre 2007, 30 décembre 2008, 4 janvier 2009, 5 octobre 2010, 29 octobre 2010, 14 décembre 2012 et 17 juillet 2014, qui avait repris et actualisé les prescriptions de tous les arrêtés préfectoraux antérieurs.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle		Référence réglementaire
N°	Nom	
1	Antériorité SEVESO 3	AP Complémentaire du 03/10/2005, article 1er points 2.1 et 2.2

Point de contrôle		Référence réglementaire
N°	Nom	
2	Stockage des ammonitrates	AP Complémentaire du 30/12/2008, article 5.3
3	Stockage des ammonitrates	AP Complémentaire du 30/12/2008, article 5.4

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette première visite effectuée par des inspecteurs de l'UiD Vaucluse-Arles a permis de faire le point sur la situation administrative de ce site classé SEVESO seuil haut qui devra être mise à jour rapidement.

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle n°1 : Antériorité SEVESO 3

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/10/2005, article 1er points 2.1 et 2.2
Thème(s) : Situation administrative, Activités classées
Prescription contrôlée : Activités classées autorisées pyrotechniques et non pyrotechniques : cf document joint.
Constats : L'antériorité SEVESO 3 n'est actée dans aucun APC. De plus le tableau de nomenclature de l'arrêté n'est pas à jour : la rubrique 2793 relative à la destruction d'explosifs n'existe pas alors que le site est autorisé à en détruire, l'augmentation de capacité de stockages d'explosifs (rubrique 4220) n'a pas été prise en compte bien que des dossiers concernant ces augmentations aient été instruits. En revanche, l'exploitant a indiqué ne plus utiliser d'acide nitrique suite à l'arrêt de la ligne de production de NMA. Cette rubrique doit aussi être mise à jour. L'exploitant nous a indiqué que le tableau de nomenclature était à jour dans le dossier de réexamen de l'étude des dangers adressé à la DREAL fin 2021.
Observations : La DREAL instruira le réexamen de l'étude des dangers. Toutefois, au vu de l'ancienneté du dernier tableau de nomenclature du site qui date de l'arrêté préfectoral du 3/10/2005 et pour plus d'efficacité, il est demandé que l'exploitant réalise une mise à jour de ce tableau en précisant les évolutions dues aux changements de rubrique dont SEVESO 3, et celles dues à des évolutions de son activité en précisant lesquelles, pour quelles quantités, et à quel dossier elles ont donné lieu. De plus, sur un site aussi grand, il faut que l'exploitant mette en place un tableau précisant par rubrique, dans quels bâtiments et en quelles quantités se trouvent les substances concernées, en particulier pour les rubriques 4210, 4220 et 4701.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n°2 : Stockage des ammonitrates

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/12/2008, article 5.3
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Le nitrate d'ammonium sera entreposé dans un local uniquement dédié au stockage de nitrate d'ammonium. Ce local sera construit en matériaux incombustibles (M 0). Il ne devra pas y avoir de contact possible entre le nitrate d'ammonium et des équipements électriques ou de chauffage. Il sera muni de dispositifs de détection et de lutte contre un incendie. Des contrôles de la propreté de ce local seront organisés régulièrement. Une interdiction de fumer sera mise en place et affichée à proximité du local.
Constats : Les locaux prévus pour stocker des quantités supérieures de nitrate d'ammonium technique devront faire l'objet de travaux pour respecter la prescription. Par exemple, le bâtiment N40 n'est pas construit en matériau incombustible. Sa charpente est en bois. Les bâtiments ne sont pas équipés de dispositifs de détection et de lutte contre l'incendie. Actuellement le nitrate d'ammonium est stocké en îlots de 50t, séparés des murs extérieurs et les uns des autres de 2 m. Il y a au plus deux niveaux de big-bags, ce qui fait moins de 3 m.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n°3 : Stockage des ammonitrates

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/12/2008, article 5.4
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Le nitrate d'ammonium sera uniquement conditionné sous forme de sacs. Un contrôle visuel de ce conditionnement sera réalisé à chaque approvisionnement.
Constats : Le nitrate d'ammonium vu le jour de l'inspection est conditionné sous forme de sacs de 1t ou 1.2t. Les sacs étaient en bon état.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet